

MÉCANISME DE DÉPANNAGE

Comité paritaire MSSS-FMOQ

MSSS 418 266-6977
ou sans frais 1 800 463-2647

Site Web : cnmq.msss.gouv.qc.ca

FMOQ 514 878-1911
ou sans frais 1 800 361-8499

GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DÉPANNEURS

Centre national Médecins-Québec
Direction des services d'urgences
Direction générale des services de proximité, des urgences et du préhospitalier

en collaboration avec la
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

(Mis à jour le 26 septembre 2018)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Introduction..... | 3 |
| 1. Définition et finalité | 3 |
| 2. Lieu du travail | 3 |
| 3. Admissibilité, obligations et suivi des médecins de famille dépanneurs..... | 3 |
| 3.1 Admissibilité | 3 |
| 3.2 Obligations du médecin de famille dépanneur..... | 4 |
| 3.3 Suivi effectué par le médecin de famille dépanneur | 5 |
| 4. Conditions de rémunération du médecin omnipraticien dépanneur | 5 |
| 5. Coordonnées des organismes à joindre | 6 |
| 5.1 Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)..... | 6 |
| 5.2 Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)..... | 6 |
| 5.3 Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)..... | 6 |
| 5.4 Collège des médecins du Québec (CMQ)..... | 6 |
| 6. Lien vers la section de l'Entente FMOQ-MSSS traitant du mécanisme de dépannage | 7 |

INTRODUCTION

Le mécanisme de dépannage est géré par le comité paritaire FMOQ-MSSS, à partir d'une demande provenant d'une installation visée par l'article 30.00 de l'Entente générale des médecins omnipraticiens. Une installation qui, en raison de circonstances particulières, ne peut assurer la présence d'un médecin dans son service d'urgence de première ligne, dans son unité de soins de courte durée, dans les secteurs de l'obstétrique et de l'anesthésie, peut bénéficier de ce mécanisme qui définit notamment les conditions de remboursement du temps et des frais de déplacement pour les médecins de famille qui sont inscrits et autorisés à effectuer du dépannage. Les modalités de rémunération des médecins dépêchés dans le cadre du mécanisme de dépannage sont déterminées à l'annexe XVIII de l'Entente générale ou, exceptionnellement, dans le cadre de certaines ententes particulières (EP) spécifiques.

1. DÉFINITION ET FINALITÉ

Le mécanisme de dépannage consiste à remplacer temporairement un médecin de famille dans sa tâche habituelle en établissement ou à pallier le manque chronique d'effectifs médicaux qui empêche la prestation de soins urgents et essentiels à la population dans une installation.

Ainsi, le recours au mécanisme de dépannage permet à une installation en pénurie d'effectifs d'assurer la continuité des services médicaux de première ligne (à son service d'urgence, à son unité de soins de courte durée, etc.) durant l'absence prolongée d'un ou de plusieurs médecins de famille. Le recours à ce mécanisme implique qu'aucune ressource locale ou régionale ne puisse pallier le manque d'effectifs médicaux permanents.

2. LIEU DU TRAVAIL

Le mécanisme de dépannage ne s'applique que dans les centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés (CHSGS) et dans les centres locaux de services communautaires (CLSC) du réseau de garde intégré à travers les différentes régions du Québec.

Pour faire appel à un médecin de famille dépanneur, dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'Entente générale, une installation doit être autorisée préalablement par le comité paritaire FMOQ-MSSS. À la suite de l'obtention de cette autorisation, les responsables des installations ont accès aux informations relatives aux médecins de famille inscrits au mécanisme de dépannage. Les médecins de famille dépanneurs sont ceux qui offrent des disponibilités et rendent des services auprès des installations de santé inscrites au mécanisme de dépannage.

La liste des installations qui ont recours au mécanisme de dépannage ainsi que leurs besoins par secteur d'activité est disponible pour les médecins inscrits au mécanisme de dépannage directement sur le site Web, au cnmq.msss.gouv.qc.ca. Ils y ont accès une fois inscrits au mécanisme de remplacement et de support.

3. ADMISSIBILITÉ, OBLIGATIONS ET SUIVI DES MÉDECINS DE FAMILLE DÉPANNEURS

3.1 Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- a) tous les médecins de famille qui détiennent à la fois un permis de pratique et une preuve d'assurance responsabilité et qui répondent aux exigences réglementaires du Collège des médecins du Québec (CMQ) sont admissibles;

Note : Le [Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins](#), du CMQ stipule que, si un médecin n'a pas exercé durant les trois dernières années dans les secteurs d'activité où il désire s'inscrire comme dépanneur, il n'est pas admissible au dépannage, à moins qu'il complète un stage de formation ou qu'il suive un cours de perfectionnement dans les

domaines visés. La Direction de l'amélioration de l'exercice du CMQ est à la disposition des médecins pour organiser un tel stage.

- b) un médecin de famille qui souhaite participer au mécanisme de dépannage et bénéficier des conditions de rémunération s'y rattachant, quel que soit son lieu d'exercice ou de résidence, doit obligatoirement s'inscrire au mécanisme de dépannage au moyen des formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Web au cnmq.msss.gouv.qc.ca;
- c) ces formulaires doivent être remplis et expédiés au Centre national Médecins-Québec (CNMQ) par courriel au cnmq@msss.gouv.qc.ca et ce, deux semaines avant le début des premiers services rendus dans l'installation visée. Ces formulaires doivent être accompagnés d'une copie de la preuve d'assurance responsabilité. À cet égard, pour qu'un médecin de famille puisse être inscrit auprès du mécanisme de dépannage pour le secteur de l'urgence, il doit minimalement détenir une protection équivalant au code d'activité 73 de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM). À défaut d'avoir ce niveau de couverture, le médecin de famille ne pourra pas rendre des services à l'urgence dans le cadre du mécanisme de dépannage;
- d) une fois sa demande acceptée par le comité paritaire, le médecin reçoit une confirmation écrite de son inscription au mécanisme de dépannage et reçoit par conséquent un code d'utilisateur et un mot de passe pour accéder au site;
- e) un médecin de famille **pourrait** se voir refuser sa demande d'inscription au mécanisme de dépannage si l'installation où il exerce habituellement est en pénurie d'effectifs et doit avoir recours au dépannage. Il faut bien comprendre que le but visé par le mécanisme de dépannage est de favoriser l'autonomie des régions dans leurs activités de remplacement temporaire et non pas de déplacer des médecins d'un territoire en pénurie à un autre territoire également en pénurie. Exceptionnellement, le comité paritaire FMOQ-MSSS peut consentir qu'un médecin de famille en provenance d'une installation déjà inscrite au mécanisme de dépannage puisse se rendre dans une autre installation inscrite à ce même mécanisme durant un maximum de quatre semaines par année, pourvu qu'il ne diminue pas sa prestation dans la ou les installations où il exerce de façon régulière;

La limite de quatre semaines par année est gérée de la façon suivante. Le médecin de famille sujet à cette limite peut effectuer, à son choix, jusqu'à 20 jours de dépannage. Les huit jours suivants doivent être effectués auprès d'installations spécifiquement choisies par le comité paritaire pour cette fin;

Un médecin de famille peut être exempté de la limite de quatre semaines lorsqu'il transmet au comité paritaire une lettre du directeur des services professionnels de son installation ainsi qu'une lettre du directeur régional de médecine générale mentionnant qu'ils sont favorables à ce que le nombre de semaines de dépannage soit sans restriction ou spécifiant le nombre de semaines supplémentaires recommandées.

3.2 Obligations du médecin de famille dépanneur

Les obligations du médecin de famille dépanneur sont les suivantes :

- a) maintenir sa prestation habituelle de travail dans la ou les installations où il exerce de façon régulière;
- b) aviser le comité paritaire s'il fait l'objet d'une limitation d'exercice imposée par le CMQ;
- c) communiquer avec le responsable de l'installation ou des installations inscrites au mécanisme de dépannage pour les questions concernant la rémunération, l'organisation du déplacement, de l'hébergement, etc.;
- d) manifester son choix, le cas échéant, du mode de rémunération **avant le début** de sa période de dépannage;

- e) assumer les quarts de garde ou les jours déterminés selon l'horaire qui lui est assigné par l'installation qui en fait la demande et conformément à l'autorisation émise par le CNMQ;
- f) adresser à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la Régie) les demandes de paiement pour les services rendus;
- g) adresser à la Régie la demande de remboursement de ses frais de déplacement.

Note : À titre d'information, un médecin de famille peut s'inscrire, le cas échéant, auprès du DRMG de sa région pour faire reconnaître ses activités médicales particulières (AMP) en vertu du mécanisme de dépannage ou auprès du comité paritaire si sa pratique est exclusivement (95 %) en dépannage.

3.3 Suivi effectué par le médecin de famille dépanneur

Les responsabilités du médecin de famille dépanneur sont les suivantes :

- a) le médecin de famille dépanneur est soumis au mécanisme d'évaluation de l'acte médical du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'installation qui fait la demande de services de dépannage tant qu'il y détient des privilèges;
- b) le médecin de famille dépanneur est également soumis au programme de surveillance de l'exercice mis en place par le Collège des médecins du Québec pour les médecins dépanneurs;
- c) le médecin de famille dépanneur est responsable, comme prévu par le Code de déontologie des médecins, des examens demandés et doit trouver une procédure qui vise à s'assurer que les rapports des examens demandés seront analysés par un médecin durant son absence [[Code de déontologie des médecins, article 32](#)].

4. CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DU MÉDECIN OMNIPRATICIEN DÉPANNEUR

Pour l'information concernant la facturation et la rémunération des médecins omnipraticiens dépanneurs, veuillez consulter la rubrique *Mécanisme de dépannage* disponible sur le site Web de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medecins-omnipraticiens/facturation/Pages/guide-mecanisme-depannage.aspx.

5. COORDONNÉES DES ORGANISMES À JOINDRE

5.1 Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Centre national Médecins-Québec
Comité paritaire sur le dépannage
Direction des services d'urgences
Direction générale des services de proximité, des urgences et du préhospitalier
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-6977
Sans frais : 1 800 463-2647
Courriel : cnmq@msss.gouv.qc.ca

5.2 Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)

Direction des affaires professionnelles
Comité paritaire sur le dépannage
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec
2, Place Alexis Nihon, 20^e étage
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 2000
Westmount (Québec) H3Z 3C1

Téléphone : 514 878-1911
Sans frais : 1 800 361-8499
Courriel : depannage@fmoq.org

5.3 Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

Centre d'information et d'assistance aux professionnels
Téléphone
Québec : 418 643-8210
Montréal : 514 873-3480
Sans frais : 1 800 463-4776
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

5.4 Collège des médecins du Québec (CMQ)

Direction de l'amélioration de l'exercice
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 0G2

Téléphone : 514 933-4441, poste 5237
Sans frais : 1 888 633-3246

6. LIEN VERS LA SECTION DE L'ENTENTE FMOQ-MSSS TRAITANT DU MÉCANISME DE DÉPANNAGE

L'article 30, les annexes XVIII, XII et XII-A ainsi que les ententes particulières se trouvent dans la [Brochure n° 1](#) des médecins omnipraticiens. La *Brochure n° 1* se trouve sous l'onglet *Manuels* de la section réservée aux médecins omnipraticiens au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Entente générale FMOQ-MSSS

- [Article 30 – Mécanisme de dépannage](#)
- [Annexe XVIII – Modalités de rémunération du médecin qui exerce dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'Entente générale](#)
- [Annexe XII concernant la rémunération différente pour les services assurés fournis dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé](#)
- [Annexe XII-A concernant la rémunération différente pour les services assurés dans les territoires non désignés par arrêté du ministre conformément au 5^e alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie \(RLRO, chapitre A-29\)](#)

Section *Ententes particulières*

Ententes particulières

- [EP 1 : Grand-Nord](#)
- [EP 10 : Anesthésie \(CHSGS\)](#)
- [EP 23 : Chibougamau](#)
- [EP 29 : Malade admis – CHSGS](#)
- [EP 32 : RRSSS du Nunavik – CCSSS Baie-James – CSSS Basse-Côte-Nord](#)
- [EP 38 : Garde en disponibilité](#)
- [EP 43 : Garde sur place – Certains établissements](#)